

11. Arrêté du 8 janvier 1884 rapportant l'arrêté du 26 mai 1883 portant que les traites disponibles du Trésor seront versées à la Caisse agricole contre remboursement et prime .....	16
12. Arrêté du 10 janvier 1883 ouvrant d'office au Chef du service administratif de la marine divers crédits provisoires pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1884 .....	17
13. Ordre du 12 janvier 1884 fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la haute-cour tabitiennne pendant l'année 1884 .....	18
14. Décision du 12 janvier 1884 portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1884 .....	18
15. Décision du 31 janvier 1884 portant que les Chinois A-Yeh n° 332 et A-Tutahi n° 204, condamnés à la réclusion, seront employés à des travaux publics ou au service des hôtels de l'Administration .....	19
16. Arrêté du 31 janvier 1884 ouvrant au Directeur de l'Intérieur divers crédits provisoires pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1884 .....	20
17 à 29. Nominations, mutations, etc. ....	20

---

N° 1. — *CIRCULAIRE ministérielle relative aux procès-verbaux des séances du Conseil privé.*

(Service des Colonies: 1<sup>re</sup> sous-direction, 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 17 octobre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je crois devoir compléter la circulaire du 13 juillet dernier relative à la transmission au Département des procès-verbaux des délibérations du Conseil privé, en vous rappelant certaines dispositions des actes organiques qui paraissent avoir été perdues de vue dans plusieurs colonies.

Ce n'est pas sans raison que les ordonnances et décrets qui règlent le fonctionnement du Conseil privé ont prescrit la lecture, au début de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente. Cette lecture permet de juger si le secrétaire a rendu exactement le caractère de la séance, s'il a reproduit fidèlement les arguments dont chacun des membres s'est servi à l'appui de son vote. Les membres présents doivent ensuite apposer leur signature sur le procès-verbal. Cette seconde formalité n'est pas moins essentielle que la première.

En indiquant à l'avance aux membres du Conseil privé les questions qu'ils auront à examiner, on leur permet de préparer leur opinion par l'étude préalable des pièces déposées au secrétariat. C'est dans ce but que la législation prescrit au secrétaire de mentionner dans la convocation faite aux membres du Conseil, les affaires